
Directive du Décanat SSP 1.1 Charges d'enseignement et fonctions académiques

Textes de référence : LUL art.47 et Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les acronymes suivants sont utilisés :

- MA : Maître assistant
- MER1 : Maître d'enseignement et de recherche type 1
- MER2 : Maître d'enseignement et de recherche type 2
- PAST : Professeur assistant
- PAS : Professeur associé
- PO : Professeur ordinaire
- PTC : Pré-titularisation conditionnelle

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les charges d'enseignement en Faculté des SSP.

Article 3

Norme en matière de charge d'enseignement

A chaque fonction académique correspond une norme en matière de charge d'enseignement. Cette norme respecte les pourcentages prévus dans les formulaires informatisés des cahiers des charges élaborés par la Direction de L'UNIL :

Fonctions académiques (taux 100%)	Charge horaire hebdomadaire (pour toute l'année académique)
PO	6h
PAS	6h
PAST	6h
PAST en PTC	5h
MER1	6h
MER2	12h à 15h
MA	5h

Conformément à la Directive 1.13 de la Direction, 1h annuelle de charge horaire implique les pourcentages suivants :

- 6 à 8% pour un cours ex cathedra, y compris cours-séminaire (en prenant en compte le caractère répétitif ou non du cours, ainsi que les cours nécessitant une forte charge d'encadrement et d'examens)
- 6% pour un séminaire
- 4% pour la réalisation de TP

- 3% pour les travaux de terrain

Pour les PO, PAS et PAST, la charge horaire correspond en moyenne pour un 100% à une charge d'enseignement de 45% toutes charges d'enseignement comprises, complété par un 45% de recherche et un 10% de charge administrative.

Pour les MER2, la part d'enseignement dans le cahier des charges est comprise entre 80% et 100%, soit entre 12h et 15h. Le nombre d'heures d'enseignement est adapté en fonction des autres composantes du cahier des charges conformément à la Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL.

Il peut être dérogé à cette norme d'enseignement aux conditions fixés dans l'art. 4 de la présente directive.

Article 4

Dérogation à la norme en matière de charge d'enseignement

Les situations suivantes permettent de déroger à la norme prévue en matière d'enseignement :

- Flexibilisation du cahier des charges pouvant entraîner une diminution maximale d'1h hebdomadaire sur l'année académique, notamment lorsque les autres activités d'enseignement (supervision de travaux individuels ou activités d'enseignement particulières) sont plus importantes ;
- Administration d'activités d'enseignement particulières, permettant une diminution en fonction de la charge assumée, par exemple : gestion de modules d'enseignements tels que les stages, les pratiques sportives ou les consultations ;
- Prise en charge d'une situation de Direction, permettant une diminution en fonction des décharges prévues par le Décanat, par exemple : Doyen, Vie-Doyen, Directeur d'Institut, Président de Commission d'enseignement ;
- Obtention d'une décharge, permettant une diminution en conséquence, par exemple : projets conséquents, direction d'un NCCR, direction d'un ERC ou d'un Advanced Grant, etc.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} août 2012

Directive adoptée par le Décanat le 9 juillet 2012

Directive revue dans son ensemble par le Décanat le 14 décembre 2022